Soixante-quatorzième année. — N° 171. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 18 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 667 du 14 juillet 1942 modifiant la loi du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national de solidarité agricole (p. 2474).

Loi n° 668 du 11 juillet 1942 portant exonération des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles (p. 2474).

Loi n° 508 du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture (p. 2474).

Loi n° 675 du 15 juillet 1942 instituant, en faveur du fermier, l'indemnité de plus-value (p. 2474).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2059 du 6 juillet 1942 approuvant la vente par l'Etat à l'Algérie d'un terrain domanial d'origine militaire situé à Miliana (p. 2475).

Arrêtés des 19, 20 juin et 13 juillet 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2475).

Arrêtés portant démission d'office et nominations (maires) (p. 2475).

Arrêtés portant suspension, promotion, reclassements et nomination (commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix, inspecteurs de police) (p. 2475).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 1872 du 21 juin 1942 relatif à l'institution d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries de la brasserie, de la malterie et du commerce des houblons (p. 2476).

(2 t.)

Décret n° 1953 du 1er juillet 1942 chargeant le comité central de ravitaillement des sucres d'assurer la répartition de la saccharine (p. 2476).

Arrêtés du 6 juillet 1942 créant des comités particuliers :

Commerces de l'épicerie et de l'alimentation générale (p. 2476).

Commerces de gros des jus de fruits et de légumes, de la bière, des boissons gazeuses, limonades et autres boissons non alcooliques (p. 2476).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 2476).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales et comité national interprofessionnel des viandes) (p. 2476).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 juillet 1942 portant création d'une section professionnelle (p. 2477).

Arrêté du 17 juillet 1942 fixant la rémunération des examinateurs de l'épreuve d'éducation physique au baccalauréat (p. 2477).

Arrêté portant nomination (beaux-arts) (p. 2477).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

3e *liste* des bénéficiaires de citations accordées du 1er février au 1er juin 1942 par le général d'armée, président de la commission chargée de l'octroi des récompenses de la guerre 1939-1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 816 en date du 20 mars 1942 (pagination spéciale c. o. M. 149 à 168).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant titularisation (marine marchande) (p. 2477).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 juillet 1942 portant transfert de crédits (p. 2477).

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 2477).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 2175 du 16 juillet 1942 nommant un directeur honoraire (p. 2477).

Décret n° 2176 du 16 juillet 1942 relatif aux traitements des directeurs de l'administration centrale (p. 2478).

Décret n° 2177 du 16 juillet 1942 modifiant le décret du 17 novembre 1941 fixant les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale (p. 2478).

Arrêté portant nomination (industries chimiques) (p. 2478).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant extension de certaines dispositions d'une convention collective de travail (rectificatif) (p. 2478).

Arrêté portant nomination des membres des commissions provisoires d'organisation des familles professionnelles des pelleteries et fourrures et de la céramique (p. 2478).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2155 du 16 juillet 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 2478).

Arrêtés portant révocation, titularisation, inscription au tableau d'avancement (personnel colonial) (p. 2479).

Biens séquestrés (p. 2479).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor (p. 2479).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2479).

Situations résumées des opérations du Trésor et de la dette (p. 2480).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs (permis spécial pour déblocage du thé et du poivre) (p. 2479).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de vacances d'emplois dans le personnel de l'enseignement de l'école polytechnique (p. 2479).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de recrutement sur titres d'adjoints et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine (p. 2479).

LOIS

LOI n° 667 du 11 juillet 1942 modifiant la loi du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national de solidarité agricole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 8 février 1942 sont remplacés, à compter du 1er septembre 1942, par les dispositions suivantes:

1° Une taxe de 1 p. 100 sur le montant net, primes comprises, des bons de payement délivrés aux producteurs pour leurs livraisons de viande de boucherie;

2° Une taxe complémentaire à la taxe perçue par application de l'article 3, paragraphe A, de la loi du 15 mai 1941 relative à l'assurance des betteraves et des sucres contre les risques de guerre, de 2 p. 100 des sommes payées aux planteurs pour leurs livraisons de betteraves;

3° Une taxe de 2 p. 100 du prix de base à la production des blés, des seigles et des céréales secondaires livrés aux organismes stockeurs.

Art. 2. — La caisse de garantie contre les risques de guerre auxquels sont exposées les betteraves est substituée, pour le recouvrement des taxes sur les betteraves instituées par la loi du 8 février 1942 et par la présente loi, à la confédération générale des planteurs de betteraves.

Art. 3. — La taxe sur les blés, les seigles et les céréales secondaires sera perçue par l'administration des contributions indirectes dans les conditions prévues par le décret du 7 février 1941 relatif à la taxe de statistique sur les blés.

Les dispositions de l'article 27 *bis* du décret du 23 novembre 1937 modifié par les dispositions subséquentes et celles de la loi du 17 décembre 1941 sont applicables à ladite taxe.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 668 du 11 juillet 1942 portant exonération des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les exploitants agricoles qui exploitent des terres dont le revenu cadastral est inférieur au chiffre prévu par l'article 27-1°-b, du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié, et les artisans ruraux qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée sont exonérés de toute cotisation aux caisses d'allocations familiales agricoles s'ils se trouvent mobilisés au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

La charge de ces exonérations est supportée par l'Etat.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1er juillet 1940.

Art. 3. — Pour faire face aux dépenses incombant à l'Etat pour la période du 1er juillet 1940 au 31 décembre 1942 du fait de l'exonération prévue à l'article 1er, il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941, un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 99: « Participation de l'Etat aux allocations et primes payées par les caisses de compensation d'allocations familiales agricoles » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1942.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 508 du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les caisses professionnelles d'allocations familiales agricoles et les caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles, agréées conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, pourront nommer des agents chargés de collaborer au contrôle de l'application de la législation sur les allocations familiales et de la législation sur les assurances sociales en agriculture.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de leur mission ces agents disposeront des mêmes prérogatives et des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués d'une part aux inspecteurs des assurances sociales par l'article 4 du décret-loi du 28 octobre 1935, d'autre part aux contrôleurs des caisses d'allocations familiales non agricoles par l'article 47 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Ils devront être agréés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et prêter serment devant le préfet du département dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Ils auront qualité pour dresser en cas d'infraction constatée par eux des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire à condition d'être contresignés par un contrôleur des lois sociales en agriculture.

Art. 3. — Les articles 197 et 378 du code pénal seront applicables aux agents susvisés dans les termes de l'article 47 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Art. 4. — L'article 47 du décret-loi du 29 juillet 1939 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

LOI n° 675 du 15 juillet 1942 instituant en faveur du fermier l'indemnité de plus-value.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1775 et 1776 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1775. — Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

« A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

« Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession. »

« *Art.* 1776. — A l'expiration du bail, le bailleur doit, si aucune contre-partie équivalente ne résulte au profit du preneur des stipulations du bail:

« 1° Payer au fermier une somme égale à la moitié de celle dont chaque fonds a augmenté de valeur par suite des améliorations apportées par la bonne culture de celui-ci, à condition que cette augmentation soit de plus du quart et qu'un état des lieux ait été établi au plus tard dans les trois mois de l'entrée en jouissance;

« 2° Indemniser le fermier des impenses, nécessaires ou utiles, faites à sa connaissance et sans opposition de sa part, pour les plantations, constructions ou ouvrages; à cet effet, il aura le choix ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou de rembourser, compte tenu du profit retiré par le fermier, le montant des dépenses effectuées et de la valeur de la main-d'œuvre non comprise dans ces dépenses.

« Toute convention contraire est nulle.

« Pour le payement des indemnités ci-dessus expliquées, les juges pourront, nonobstant les dispositions de l'article 1244, accorder au bailleur des délais dépassant un an ».

Art. 2. — Il est inséré, entre les alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1905, concernant la compétence des juges de paix, modifiée par la loi du 1er janvier

1926, les décrets des 5 novembre 1926 et 28 mars 1934, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Des indemnités réclamées par le fermier dans les cas prévus par l'article 1776 du code civil ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1776, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, sont applicables aux baux en cours, pour les améliorations postérieures à la publication de la présente loi.

Si aucun état des lieux n'a été dressé à la date de la publication de la présente loi, le preneur aura un délai de six mois pour y faire procéder.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2059 du 6 juillet 1942 approuvant la vente par l'Etat à l'Algérie d'un terrain domanial d'origine militaire situé à Miliana.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juillet 1860, l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 et le décret du 25 août 1926 relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 3 novembre 1941, n° 7619, autorisant en principe la vente de gré à gré, par l'Etat à l'Algérie, d'une parcelle de terrain militaire, sise à Miliana, sur laquelle empiètent les bâtiments et dépendances de l'hôpital mixte de cette localité;

Vu l'acte administratif passé le 25 mars 1942 entre l'Etat et l'Algérie;

Vu l'avis du conseil de préfecture d'Alger en date du 15 janvier 1942;

Vu les décrets des 24 janvier et 16 août 1941 suspendant jusqu'au 12 juillet 1942 les dispositions prévoyant pour le gouverneur général l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrètons:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 25 mars 1942 aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie, moyennant le prix de 74.500 fr., une parcelle de terrain militaire, d'une superficie de 1.190 mètres carrés, sise à Miliana, en bordure Est de l'hôpital mixte de cette localité, sur laquelle empiètent les bâtiments et les dépendances dudit hôpital mixte, ladite parcelle étant délimitée par un liséré rose et désignée par la lettre A au plan annexé à l'acte de vente.

Art. 2. — Le montant du prix et, le cas échéant, celui des intérêts moratoires, seront encaissés au profit du budget général de l'Etat.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Tressin (Nord) n'est plus à même d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tressin (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tressin (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Brabant; membres: MM. Allat (Jules), Fourmestraux (Antoine), Dujardin (Emile).

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sailly-lez-Cambrai (Nord), à la suite des dissensions survenues dans son sein, n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sailly-lez-Cambrai (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sailly-lez-Cambrai (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lucas (Jean); membres: MM. Defossez (Emile), Dupont (Camille).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Troisvilles (Nord), à la suite des dissensions qui règnent dans son sein, n'est plus à même d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Troisvilles (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Troisvilles (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Luwez (Jules); membres: MM. Heloir (Aimable), Stoclet (Edouard).

Fait à Vichy, le 20 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 13 juillet 1942,

Il est institué dans la commune du Vigan (Lot) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Manières-Mezon (René); membres: MM. Guyot de Camy (Jean), Jouffreau (Louis), Lescoul (Charles).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Proux; membres: MM. Debonnaire, Ballu, Dury (Louis), Martinière (Louis).

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Lafoscade, maire de la commune de Houlle (Pas-de-Calais), se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Lafoscade, maire de la commune de Houlle (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 13 juillet 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

M. Provo (Victor), ancien ouvrier trieur de laines, est nommé maire de la ville de Roubaix (Nord), en remplacement de M. Verbeurgt.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 15 juillet 1942, M. Weihler (Emile), commissaire de 1re classe, 1er échelon, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 16 juillet 1942.

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté en date du 15 juillet 1942, M. Meunier (Charles), commandant des gardiens de la paix de 3e classe à Lyon (groupe mobile de réserve), est nommé, sur place, commandant des gardiens de la paix de 2e classe, à compter du 1er août 1942.

Par arrêté en date du 15 juillet 1942:

M. Hery (Emile) est reclassé officier de paix de 1re classe au corps urbain de Compiègne.

M. Bockler (Auguste) est reclassé officier de paix hors classe au corps urbain de Reims.

Ces mesures auront effet à compter du 1er août 1942.

Par arrêté en date du 15 juillet 1942:

M. Weber (Paul) est reclassé officier de paix de 1re classe au corps urbain de Saint-Etienne.

M. Bleron (Prosper) est reclassé officier de paix de 1re classe à Clermont-Ferrand (groupe mobile de réserve).

Ces mesures auront effet à compter du 1er août 1942.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 15 juillet 1942:

L'arrêté du 22 juin 1942 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au camp d'Argelès, M. Despax (Jean), candidat civil, est rapporté.

M. Despax (Jean) est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Carcassonne, en remplacement de M. Puel, à compter du 1er août 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1872 du 21 juin 1942 relatif à l'institution d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries de la brasserie, de la malterie et du commerce des houblons.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation de la production industrielle;

Vu le décret du 12 mai 1941 portant création du comité d'organisation des industries de la brasserie, de la malterie et du commerce des houblons;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu le décret du 29 juillet 1941 modifiant le décret du 12 mai 1941 portant création du comité d'organisation des industries de la brasserie, de la malterie et du commerce des houblons,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue de couvrir les frais de fonctionnement du comité d'organisation des industries de la brasserie, de la malterie et du commerce des houblons, les entreprises désignées à l'article 1er (§ 1er) du décret du 12 mai 1941, modifié par le décret du 29 juillet 1941 et créant ledit comité, verseront au comité d'organisation des industries de la brasserie, de la malterie et du commerce des houblons, une redevance professionnelle dont le montant est fixé à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — *a*) La taxe sur la fabrication de la bière sera perçue sur le nombre de degrés-hectolitres déclarés mensuellement par les brasseurs et certifiés exacts par l'administration des contributions indirectes, à raison de 0 fr. 16 au degré-hectolitre;

b) La taxe sur les fabrications de malt sera perçue sur toutes les quantités d'orge mises en œuvre, à raison de 1 fr. au quintal d'orge; elle est due par les brasseurs-malteurs et les malteurs;

c) La taxe sur les houblons sera perçue sur tous les houblons vendus, à raison de 20 fr. aux 100 kg.; elle est due par les négociants en houblons, sur toutes leurs ventes, et par les utilisateurs, pour toutes les quantités achetées directement en culture ou importées directement sans passer par le négoce.

Art. 3. — Les taxes énumérées à l'article précédent sont recouvrées par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Les versements sont effectués à cet organisme dans le premier mois de chaque semestre pour les opérations afférentes au semestre précédent.

Les versements peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en deux exemplaires, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er mai 1941. La fraction de la taxe échue entre cette date et le 31 décembre 1941 sera perçue dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

En ce qui concerne l'exercice 1941, les taxes seront perçues sur les déclarations de régie effectuées depuis le 1er mai 1941, sur les attributions faites aux malteurs et brasseurs-malteurs depuis le 1er avril 1941, et sur les houblons livrés depuis cette même date.

Art. 5. — L'excédent des recettes constaté sur un exercice budgétaire sera versé au fonds de réserve du budget du comité.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Décret n° 1953 du 1er juillet 1942 chargeant le comité central de ravitaillement des sucres d'assurer la répartition de la saccharine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er août 1940 relatif à la répartition de la saccharine;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1942 instituant un comité central de ravitaillement des sucres;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité central de ravitaillement des sucres est chargé d'assurer la répartition de la saccharine entre les diverses catégories d'utilisateurs, suivant des instructions particulières qui lui seront données par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 1er août 1940 chargeant le groupement d'importation et de répartition des sucres de répartir la saccharine sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Comité particulier des commerces de l'épicerie et de l'alimentation générale.

Par arrêté interministériel en date du 6 juillet 1942, a été créé le comité particulier pour les commerces de l'épicerie et de l'alimentation générale prévu par l'arrêté du 30 janvier 1942 instituant le comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Comité particulier des commerces de gros des jus de fruits et de légumes, de la bière, des boissons gazeuses, limonades et autres boissons non alcooliques.

Par arrêté interministériel en date du 6 juillet 1942, a été créé le comité particulier pour les commerces de gros des jus de fruits et de légumes, de la bière, des boissons gazeuses, limonades et autres boissons non alcooliques prévu par l'arrêté du 30 janvier 1942 instituant le comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 11 juillet 1942, M. Millardet (Henri), sous-directeur, et M. Rabot (Louis), chef de bureau, ont été nommés directeurs adjoints à l'administration centrale de l'agriculture et du ravitaillement.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 21 avril 1942, Mlle Penache (Georgette), rédactrice de 3e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, a été mise en disponibilité pour un an, sur sa demande, à compter du 1er mars 1942.

Comité national interprofessionnel des viandes.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes;

Vu le décret du 12 février 1942 fixant le statut du personnel du comité de gestion du comité national interprofessionnel des viandes,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Babault (Gaston), receveur percepteur des contributions directes en retraite, est nommé agent comptable du comité national interprofessionnel des viandes, avec effet du 1er mai 1942.

Art. 2. — Le montant du cautionnement de M. Babault est fixé à la somme de 250.000 fr. Ce cautionnement pourra être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 3. — Le directeur général du comité national interprofessionnel des viandes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sections professionnelles.

Par arrêté du 3 juillet 1942, une section professionnelle (section commerciale) a été créée au cours complémentaire mixte de Fleury-sur-Andelle (Eure).

Rémunération des examinateurs de l'épreuve d'éducation physique au baccalauréat.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi du 8 mars 1941 mettant à la charge des universités le payement des indemnités allouées aux membres des jurys du baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu la loi du 16 février 1942;
Vu le décret du 7 août 1927 portant organisation des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret du 13 août 1931;
Vu les décrets du 23 mai 1924;
Vu le décret du 26 mars 1941,

Arrêtent

Art. 1er. — En dehors du remboursement des frais de voyage et de séjour auxquels ils ont droit par application des dispositions du décret du 2 décembre 1926 et des textes modificatifs subséquents, les examinateurs de l'épreuve facultative d'éducation physique instituée à la première et à la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire recevront les indemnités suivantes:

40 fr. par jour d'examen aux professeurs et aux moniteurs d'éducation physique en exercice, ou 20 fr. par demi-vacation ou séance de quatre heures;
100 fr. par demi-journée aux médecins.

Art. 2. — Les recteurs des académies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Beaux-arts.

Par arrêté du 2 juin 1942, M. Ducamp, sous-chef jardinier auxiliaire temporaire du Palais de Pau, a été nommé, à compter du 1er juin 1942, régisseur d'avances, à concurrence de 2.000 fr. pour le payement des menues dépenses de matériel et de fournitures des jardins dont il assume l'entretien.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Marine marchande.

Par arrêté du 13 juillet 1942, ont été titularisés dans leur emploi:

1° Pour compter du 13 juillet 1942.

M. Collet (F.), syndic des gens de mer stagiaire avec une ancienneté de 2 ans 3 mois et 20 jours à titre de bonifications pour services militaires

M. Scoarnec (J.-P.), garde maritime stagiaire, avec une ancienneté de 8 ans 3 mois et 13 jours à titre de bonifications pour services militaires.

2° Pour compter du 7 août 1942.

M. Quillivic (E.), garde maritime stagiaire, avec une ancienneté de 2 ans à titre de bonifications pour services militaires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942,

Arrêtent.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 19.032.380 fr. est définitivement annulée conformément à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 19.032.380 francs. Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Etat « A ». — *Tableau, par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1942 au titre du budget ordinaire de l'aviation.*

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	TITRE Ier **Bugdet ordinaire. Aviation.**	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
28	Lignes aériennes commerciales et liaisons.....	16.200.000
41	Alimentation	2.832.380
	Total pour l'état A.	19.032.380

Etat « B ». — *Tableau, par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1942 au titre du budget ordinaire des colonies.*

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	TITRE Ier **Bugdet ordinaire. Colonies.**	
	I. — DÉPENSES CIVILES ET PÉNITENTIAIRES	
	8e partie. — Subventions. Dépenses civiles.	
	a) Subventions de fonctionnement à divers organismes.	
59	Subventions à des compagnies de navigation aérienne coloniale.....	16.200.000
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
83	Alimentation de la troupe.	2.832.380
	Total pour l'état B.	19.032.380

Retrait de fonctions.

Par arrêté du 8 juillet 1942, M. Brunet (Jean-René), employé de bureau du cadre transitoire de l'ex-bataillon de l'air 127, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 1er août 1942.

Il sera fait application à l'intéressé des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2175 du 16 juillet 1942 nommant un directeur honoraire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 avril 1941 sur l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Ernest Lecuyer, ancien directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle, est nommé directeur honoraire au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 2176 du 16 juillet 1942 relatif aux traitements des directeurs de l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu le décret du 31 janvier 1942,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 janvier 1942 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le traitement du directeur des industries chimiques est fixé à 112.500 fr., à compter du 2 avril 1942.

« Le traitement du directeur des carburants est fixé à 100.000 fr., à compter du 2 avril 1942.

« Le traitement du directeur de la sidérurgie est fixé à 112.500 fr., à compter du 19 avril 1942.

« Le traitement du directeur de l'électricité est fixé à 100.000 fr., à compter du 19 avril 1942 ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2177 du 16 juillet 1942 modifiant le décret du 17 novembre 1941 fixant les traitements et les classes du personnel à l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu le décret du 17 novembre 1941 fixant les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 17 novembre 1941 fixant les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . »

« Ouvriers professionnels:

« 1er échelon	17.500 fr.
« 2e échelon	16.600
« 3e échelon	15.700
« 4e échelon	14.900
« 5e échelon	14.100
« 6e échelon	13.300
« 7e échelon	12.500 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Industries chimiques.

Par arrêté du 30 juin 1942, ont été admis provisoirement, à compter du 1er juillet 1942, dans le cadre des agents des fabrications chimiques:

Avec le grade d'agent principal de 2e classe des fabrications chimiques.

M. Cheminaud (Ferdinand-Arthur).

Avec le grade d'agent principal de 3e classe des fabrications chimiques.

MM. Omnes (Yves-Marie) et Leprêtre (Michel-Albert).

Avec le grade d'agent de 1re classe des fabrications chimiques.

MM. Breton (Jean-François-Marie) et Le Goff (François-Louis).

Avec le grade d'agent de 2e classe des fabrications chimiques.

MM. Le Goff (François-Marie-Nicolas), Revenu (Gabriel-Yves-Jean-Emile).

Avec le grade d'agent de 3e classe des fabrications chimiques.

MM. Gargaud (Lucien-André), Baudry (Henri-Robert), Depres (Lucien-François).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conventions collectives de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1942: page 2317, 3e colonne, 44e ligne, au lieu de: « à l'exclusion des articles 4, 23, 26, 29, 30, 34, 38 et 39, 41 à 47 inclus et 49 », lire: « à l'exclusion des articles 4 à 18 inclus, 23, 26, des trois derniers alinéas de l'article 27, des articles 29, 30, 31, 34, 35 (deux derniers alinéas), 38, 39, 41 à 47 inclus et 49 ».

Famille professionnelle des pelleteries et fourrures.

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles et le secrétaire d'Etat au travail,

Après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Vu l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relatif à l'organisation sociale des professions;

Vu le décret du 10 janvier 1942 relatif à la création de la famille professionnelle des pelleteries et fourrures,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission provisoire d'organisation pour la famille professionnelle des pelleteries et fourrures, en application de l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

M. Bador (Claude), vice-président de la chambre syndicale des négociants en peaux pour pelleteries.

M. Bessette (Jean), directeur de la société anonyme des établissements Lacourbat Claret et Confavreux, à Villeurbanne.

M. Coquelin (Marcel), ouvrier fourreur, conseiller municipal de Paris.

M. Deroche (Roger), contremaître aux établissements Deroubais, à Montreuil-sous-Bois.

M. Fremont (Maurice), chef de service à la maison Révillon frères, rue La Boétie, Paris.

M. Gohard (Emile), secrétaire du syndicat général des maîtres-artisans fourreurs.

M. Hutsinger (Maurice), classeur de peaux à la société Mital et Faucher, à Chaumont.

M. Jollivet (Xavier), trieur au banc à la maison Souplex, à Montreuil-sous-Bois.

M. Joly (Maurice), chef des ventes à la Société des anciens établissements Chapal frères et Ce, à Montreuil-sous-Bois.

M. Julien (Maurice), chef classeur de peaux à la société Faurant et Ce, à Saint-Etienne.

M. Langlade (Marcel), employé à la maison Hollander et Son, à Choisy-le-Roi.

M. Lardillat (Arthur), secrétaire de la chambre syndicale des pelleteries et fourrures de Paris.

M. Maggioli (Jules), ouvrier fourreur à la maison Dumas, à Montreuil-sous-Bois.

M. Mentrop (Pierre), vice-président de la chambre syndicale des apprêteurs et lustreurs en pelleterie.

M. Paillot (Joseph), contremaître aux établissements Saumon, à Cieux (Haute-Vienne).

M. Sausse (Marius), président de la chambre syndicale des pelletiers et fourreurs de la région lyonnaise.

M. Talou, employé aux établissements Lacourbat Claret et Confavreux, à Villeurbanne.

M. Vayssie (François), classeur de peaux aux anciens établissements Jumel aîné, à Montreuil-sous-Bois.

M. Villemaud (Jean), directeur des établissements Villemaud, à Limoges.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Famille professionnelle de la céramique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1942, page 2046, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Boutet (Charles), gérant des établissements Boutet frères, à Vierzon, vice-président de la fédération nationale de la céramique et de la verrerie », lire: « Boutet (René), gérant des établissements Boutet frères, à Vierzon, président de la chambre syndicale des fabricants de porcelaine du Berry ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2155 du 16 juillet 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — La personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre civil:

Au grade de chevalier (à titre posthume).

TART (René-Eugène), administrateur de 1re classe des colonies. Fonctionnaire d'élite qui restera un exemple de conscience professionnelle, de droiture et d'énergie. Passager à bord du *Chantilly*, est tombé sous les balles anglaises lors de l'arraisonnement de ce na-

vire au large de Gibraltar en janvier 1941. Cité à l'ordre de la Nation.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 juillet 1942, M. Bresler (Pierre), receveur du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juillet 1942, M. Bernier (Lucien), administrateur en chef des colonies, a été titularisé dans les fonctions de secrétaire général de la Martinique, en remplacement de M. Deproge, précédemment admis à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 juillet 1942, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine pour l'année 1942:

Pour le grade d'adjoint principal hors classe.

1 M. Cellière (Auguste).
2 M. Coayrehourcq (Jean).
3 Michelon (Maurice).
4 M. Manry (Georges).

Pour le grade d'adjoint principal de 3e classe.

5e tour (ancienneté), M. Robert (Joseph).
1er tour (choix), M. Careto (Victor).
2e tour (choix), M. Grisoni (Philippe).
3e tour (choix), M. Beme (Paul).
4e tour (choix), M. Baup (Jean).
5e tour (ancienneté), M. Attuly (Marie).
1er tour (choix), M. Jansen (Marcel).
2e tour (choix), M. Guiguet (Albert).
3e tour (choix), M. Lavenan (Paul.
4e tour (choix), M. Maugis (André).
5e tour (choix à défaut d'ancienneté), M. Lannuzel (Emile).
1er tour (choix), M. Payre (Jean).
2e tour (choix), M. Telliez (Fernand).
3e tour (choix), M. Bildgen (Louis).
4e tour (choix), M. Couzinie (Emile).
5e tour (choix à défaut d'ancienneté), M. Hoareau (Sosthène).
1er tour (choix), M. Pombla (Maurice).
2e tour (choix), M. Guillon (Jacques).

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal de première instance du Havre en date du 28 mars 1941 la mise sous séquestre, aux fins de liquidation, des biens appartenant au sieur de Gaulle (Charles-André-Joseph-Marie) a été prescrite et le directeur de l'enregistrement à Rouen nommé séquestre des biens possédés dans l'arrondissement du Havre. Le dernier domicile du sieur de Gaulle n'ayant pu être déterminé, une ordonnance du président du tribunal de première instance du Havre en date du 18 février 1942 a ordonné, conformément à la loi du 5 octobre 1940 et à l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940 (art. 1er), le dessaisissement du directeur de l'enregistrement de Rouen et nommé aux mêmes fonctions le directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la Seine.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Avis de vacance d'emploi dans le personnel de l'enseignement de l'école polytechnique.

Un emploi de professeur d'astronomie sera prochainement vacant à l'école polytechnique.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au gouverneur de l'école polytechnique, 14, avenue Berthelot, à Lyon, pour les candidats de la zone libre, ou au délégué de l'école polytechnique, 21, rue Descartes, à Paris (5e), pour les candidats de la zone occupée, en y joignant:

1° Un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés);

2° Les déclarations prescrites par les lois des 13 août 1940 sur les sociétés secrètes et 2 juin 1941 sur le statut des Juifs.

Ils devront satisfaire à la condition de nationalité française, sauf exceptions prévues par la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 14 août 1940.

Les demandes devront parvenir avant le 15 août 1942.

Un programme donnant les directives imposées au nouvel enseignement de cette chaire sera déposé à la direction de l'école, dans les deux zones.

Les candidats devront, dans leur demande, spécifier qu'ils ont pris connaissance de ce programme.

Toute demande ne comportant pas cette déclaration sera rejetée.

Les demandes seront examinées par le conseil de perfectionnment de l'école en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat aux communications. La nomination du professeur aura lieu dans les conditions prévues par l'article 71 du décret du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis aux importateurs.

Aux termes du décret-loi du 20 janvier 1940 et des arrêtés pris pour son application, la mise à la consommation des denrées désignées auxdits arrêtés est subordonnée, jusqu'à la cessation des hostilités, à la délivrance d'un permis spécial.

Par arrêté du 21 mars 1942, publié au *Journal officiel* du 26 mars 1942, le poivre et le thé ont été soumis à ce régime. Pour ces produits, le permis spécial de déblocage doit être délivré dans les conditions ci-dessous:

NATURE des denrées.	NUMÉRO du tarif.	ORGANISME à qui doit être adressée la demande.	ORGANISME qui délivre l'autorisation.
Poivre.	99	G. I. R. des poivres, épices, miel et produits d'œufs séchés, 31, rue Georges-Clemenceau, à Vichy, et 50, avenue Edouard-Vaillant, à Pantin (Seine).	Secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, direction des industries de l'alimentation, à Vichy, et 2, boulevard des Invalides, à Paris.
Thé.	108	G. I. R. des thés, 31, rue Georges-Clemenceau, à Vichy, et 25 *bis*, rue La Ville-l'Evêque, à Paris (8e).	Idem.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de recrutement sur titres d'adjoints et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Un recrutement sur titres de vingt-cinq adjoints et de cinquante commis des services civils des colonies autres que l'Indochine aura lieu en mars 1943. L'inscription des candidatures sera close le 14 décembre 1942.

Peuvent être recrutés comme:

a) Adjoints, les licenciés;
b) Commis, les bacheliers complets.

Peuvent également avoir accès auxdits emplois les titulaires de diplômes équivalents prévus par les arrêtés des 16 mai et 17 juin 1938.

Tous renseignements sur les autres conditions exigées et les pièces à produire à l'appui d'un dossier de candidature seront fournis aux intéressés sur leur demande adressée au secrétariat d'Etat aux colonies (direction du personnel et de la comptabilité), 27, rue Oudinot, Paris, pour les candidats résidant en zone occupée; au secrétariat d'Etat (direction du personnel et de la comptabilité, 2e bureau), hôtel des Sources, Châtelguyon (Puy-de-Dôme), pour les candidats résidant en zone non occupée.

Ministère des finances.

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

Le concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor qui devait avoir lieu les 13 et 14 août 1942 est reporté aux 3 et 4 décembre 1942.

Le nombre d'emplois mis au concours reste fixé à cent cinquante au maximum, non compris les emplois laissés vacants en application de la loi du 15 octobre 1940 réservant les droits des prisonniers de guerre.

Les candidats doivent être nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1923 inclusivement et produire, soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit un diplôme supérieur de l'institut national agronomique, de l'école libre des sciences politiques, de l'école des hautes études commerciales ou des écoles supérieures reconnues par l'Etat.

Ils trouveront auprès du trésorier-payeur général du département de leur résidence tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves qu'ils auront à subir.

Ceux qui habitent le département de la Seine devront s'adresser à la recette centrale des finances de la Seine, 9, place Saint-Sulpice, à Paris (6e).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 1er novembre 1942.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « Alpina » (Compagnie d'assurances S. A.), ayant son siège à Zurich, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 17 juin 1942), un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Lyon, 3, rue de la République, pour des assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres et aériens, et dont les opérations seront limitées aux départements de la zone libre.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DU TRESOR

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 MARS 1942

(En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1942.	SITUATION au 31 mars 1942.
I. — Dette perpétuelle	54.892	44.302
II. — Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	216.074	233.362
III. — Dette remboursable par annuités	56.270	56.942
IV. — Dette à moyen terme et à court terme	320.579	345.748
V. — Dette envers les banques d'émission	227.310	241.536
Totaux	875.125	(1) 921.890

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Ainsi les amortissements, les conversions, les fluctuations de change qui modifient les engagements pris en devises étrangères, les variations de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement, des postes, télégraphes et téléphones ou de la Société nationale des chemins de fer français, etc., n'affectent pas la trésorerie.

Entre le 1er janvier et le 31 mars 1942, ces opérations particulières ont déterminé une augmentation nette de 2.371 millions. Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor, publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 MARS 1942

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1942, les encaisses du Trésor s'élevaient à 14.331 millions. Pendant les trois premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de mars 1942.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mars 1942.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Opérations budgétaires:*				
A. — Budget ordinaire — Exercice précédent	— 292	— 618	— 766	1.937
A. — Budget ordinaire — Exercice courant	6.287	8.778	22.211	23.874
B. — Budget extraordinaire — Exercice précédent	»	2.086	»	7.084
B. — Budget extraordinaire — Exercice courant	»	1.571	»	3.248
Total	5.995	11.817	21.445	36.143
II. — *Services hors budget:*				
A. — Dépenses de l'armistice:				
Frais d'entretien des armées d'occupation	10	10.004	30	30.978
Réquisitions payées pour le compte des autorités allemandes	40	441	146	1.046
Avances à l'office des changes (déficit du clearing franco-allemand)	»	5.000	»	7.000
B. — Avances du Trésor à vue ou à court terme	1.577	2.700	4.754	7.619
C. — Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de liquidation et prêts divers	2.917	3.061	7.075	7.097
Total	4.544	21.206	12.005	53.740
III. — *Emprunts:*				
Perpétuels	»	1.625	»	1.625
Amortissables	6.607	4.018	10.268	4.018
Remboursables par annuités	152	»	252	13
A moyen terme et à court terme	74.039	65.848	152.242	126.996
Auprès des banques d'émission	17.208	9.836	40.720	26.436
Total	98.006	81.327	203.482	159.068
IV. — *Opérations des correspondants*	65.286	59.411	144.116	131.216
Total général	173.831	173.761	381.048	380.187
			861	
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			»	1.648
Excédent de dépenses			»	787

Au 31 mars 1942, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 13.544 millions.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.